

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5120 Co.

Service Central: *Services financiers*

Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

*Moratoire de juin 1940
Intérêts de retard sur billets à court terme non
présentés à échéance.*

Références :

Observations :

D^o N° 5120 Co.; Aff.: *Moratoire de juin 1940*

30 décembre 0

SJ

5120^{Co}

V.R.: F. 1 0 N° 833

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

Par lettre du 14 décembre courant, vous avez bien voulu m'exposer que certains de vos effets à court terme ne vous ayant été présentés pour encaissement par la Banque de France, qui les avait escomptés, qu'avec un retard de 60 jours par suite de la prorogation des échéances (arrêtés du Préfet de la Seine des 24 juin et 13 juillet 1940), des intérêts de retard ont été réclamés par la Banque aux Etablissements endosseurs, lesquels vous les réclament à leur tour.

Vous me demandez de vous faire connaître laquelle des parties en cause doit supporter la charge de ces intérêts moratoires, en soulignant que la S.N.C.F? n'a jamais invoqué le bénéfice des arrêtés susvisés et n'aurait pas manqué de payer les billets à leur échéance normale, s'ils lui avaient été présentés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la différence des mesures moratoires prises pendant la guerre de 1914 à 1918, les arrêtés susvisés ont omis d'imposer le paiement d'intérêts de retard aux débiteurs qui bénéficiaient des prorogations d'échéance.

Il semble que le législateur a voulu dispenser, en toute hypothèse, les débiteurs d'effets moratoires, d'intérêts de retard.

Sous la réserve que les conditions des prêts ne contiennent pas en faveur des Banques de clause opposée,

il n'existe, à mon avis, aucune raison pour la Société Nationale de prendre à sa charge ces intérêts de retard alors d'ailleurs qu'elle-même ne s'est pas prévalué du moratoire.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: J. Aurenge

Lg. 409.120 C.

Paris, le 4 décembre 1960

gp

Départ
Finances

Monsieur le Directeur
des Services Financiers
(V. Réf. F10.30833)

Par lettre du 14 décembre et vous
avez bien voulu m'exposer que, certains
de vos effets à court terme ne vous ayant
été présentés pour encaissement par la
Banque de France, qui les avait escomptés,
qu'avec un retard de 60 jours, par suite de
la prorogation des échéances (arrêté du
Préfet de la Seine des 26 juin et 13 juillet
1960), des intérêts de retard ont été réclamés
par la Banque aux établissements endosseurs,
lesquels vous les réclament à leur tour.

Vous me demandez de vous faire
connaître laquelle des parties en cause

doit supporter la charge de ces intérêts
moratoires, en soulignant que la S.N.C.F.
n'a jamais invoqué le bénéfice des arrêtés
susvisés et n'aurait pas manqué de payer
les billets à leur échéance normale, s'ils lui
avaient été présentés.

Il a l'honneur de vous faire connaître
qu'à la différence des mesures moratoires prises
pendant la guerre de 1914 à 1918, les arrêtés susvisés
ont eu pour effet d'imposer le paiement d'intérêts de retard
aux débiteurs qui bénéficiaient des prorogations
d'échéance. Sous la réserve que les conditions des
prêts ne contiennent pas en faveur des Banques
de clause opposée, il n'existe, à son avis, aucune
raison pour la Société Nationale de prendre
à sa charge ces intérêts de retard, alors qu'elle
a elle-même profité du moratoire.

Le chef du Contentieux:

Il me faut
le voir
à la S.N.C.F.
à la date
de la signature
des arrêtés
de moratoire
à la date
de la signature
des arrêtés
de moratoire

4

174.8120^e

Paris, le 14 décembre 1940

NOTE

Je me suis rendu hier aux Services Financiers où M. Chauveton m'a donné, au sujet de la situation qui a donné lieu à la question qui nous est posée, les explications suivantes.

Les effets de commerce, visés dans la lettre des Services Financiers, sont des billets à court terme, souscrits par la Société Nationale à l'ordre de différentes Banques, qui lui font des avances de trésorerie, sous la forme suivante, par exemple :

" Au 1^{er} juillet 1940, la S. N. C. F. pourra au Comptoir d'escompte la somme de un million. "

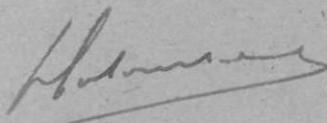
C'est donc à tort que les Services Financiers emploient dans leur lettre le terme "tiré" pour désigner le souscripteur des billets et le terme "souscripteur" pour désigner la Banque bénéficiaire du billet.

D'autre part, M. Chauveton m'a confirmé :
1) que ~~pendant l'été~~ la Banque de France n'a pas présenté à l'échéance les billets aux

quichets de la S.C.F. qui n'aurait pas manqué
de les payer, attendu qu'elle disposerait des fonds nécessaires.
A remarquer que la Banque de France et les Services
Financiers de la S.C.F. ne trouvaient, à ^{cette époque,} ~~ce moment,~~
repliés à Châtelguyon (P. de D.), l'après ce qui m'a indiqué
M. Chaveton.

27 que la Banque de France ne réclame rien
à la S.C.F., mais a déclaré (après examen de la
question par son Secrétariat général) à M. Chaveton
qu'elle voulait s'en tenir aux Banques, qui avaient
encompté les billets, ~~et~~ à qui elle impose d'office
un intérêt d'encompte supplémentaire pour 60
jours.

Ce sont donc ces Banques qui nous demandent
aujourd'hui de les indemniser en prenant à notre
charge ledit intérêt.



F.D.

S.N.C.F.

Paris, le 14 Décembre 1940

Services Financiers

F1 O N° 833

Monsieur le Chef du Service du Contentieux



Par suite du moratoire édicté en juin dernier par le Préfet de la Seine, un certain nombre de nos effets à court terme échéant à fin juin ou en juillet 1940 ne nous ont été présentés pour encaissement, par la Banque de France qui les avait escomptés aux Etablissements sous-cripteurs, qu'avec un retard de 60 jours sur leur date normale d'échéance.

Des intérêts de retard au taux d'escompte de la Banque sont réclamés par celle-ci aux Etablissements cédants, lesquels nous les réclament à leur tour.

Je vous serais obligé de nous faire connaître qui doit, à votre sens, ^{dans ce} cas de moratoire, supporter les intérêts de retard, du tiré, du souscripteur d'origine ou du dernier porteur. Il est à noter d'ailleurs que, dans le cas présent, la S.N.C.F. n'a jamais cherché à se prévaloir du moratoire, et que les billets en cause auraient été payés à échéance s'ils avaient alors été présentés à nos Caisses.

Le Directeur des Services Financiers, *ll*

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'D. Rochu', written over a horizontal line.

m. Colombel
16-12-40
[Signature]

CHEMINS DE FER
DE
PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

PARIS, LE 19.....

SERVICES FINANCIERS

NOTE adressée à Monsieur

88, Rue Saint-Lazare
PARIS-IX^e

FINANCES
BUREAU

N^o

Bonnet
au no 1000 de la caisse de la Banque
le 10/11/1920

*La B. S. F. était exploitée à Châteauguay,
concernant les fermes piscicultures de la S. F.
Nul ne s'occupait de l'entretien des
des effets piscicultures. L'ensemble de ces
D'autre part, il est significatif que la B. S. F. refuse
de verser à la S. F. (S. F. S.) et se contente de
débiter automatiquement les comptes de 60/100
C'est à tort que la S. F. emploie les mots
"titi" comme s'appliquant au manuscrit
et "sous-cripteur" pour une application au
bénéficiaire.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL

DE LA VILLE DE PARIS

TRAVAUX D'INTÉRÊT PUBLIC

De nombreux ouvriers et artisans restés ou revenus dans la région parisienne demandent à travailler.

Soucieux, en répondant à ce désir, d'offrir au plus grand nombre possible de travailleurs la faculté de s'employer en utilisant au mieux les moyens financiers limités dont il peut actuellement disposer, le Préfet de la Seine a décidé de reprendre ou d'entreprendre, en excluant tous engins mécaniques dont l'emploi ne serait pas inéluctable, divers travaux intéressant les corps d'état du bâtiment et des Travaux publics et spécialement ceux qui peuvent occuper une main-d'œuvre abondante : travaux de terrassement, de jardinage et de gros œuvre.

Afin de réduire au maximum le nombre des chômeurs, des dispositions seront prises pour exécuter les travaux dans toute la mesure du possible au moyen d'équipes successives à durée de travail limitée.

Le Préfet de la Seine,
ACHILLE VILLEY.

Arrêté relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts dans les banques et établissements de crédit.

Le Préfet de la Seine,

Sur la proposition de l'Inspecteur des Finances, Directeur des Finances,

Arrête :

Article premier. — Pour toutes les valeurs négociables créées antérieurement au 13 juin 1940, payables dans le département de la Seine, que ces valeurs soient échues ou viennent à échéance avant le 1^{er} août 1940, l'échéance est prorogée de trente jours francs.

Les valeurs négociables auxquelles s'applique le présent arrêté sont les lettres de change, les billets à ordre ou au porteur, les mandats, les warrants, ainsi que les chèques à l'exception de ceux présentés par le tireur lui-même.

Art. 2. — La prorogation de trente jours francs accordée par l'article précédent est applicable à toutes sommes dues avec ou sans échéance pour toutes avances remboursables

dans le département de la Seine, consenties antérieurement au 13 juin 1940, soit à découvert, soit avec constitution de garanties.

Art. 3. — La même prorogation est accordée pour le paiement des fournitures de marchandises faites entre commerçants, pourvu que le marché ait été conclu antérieurement au 13 juin 1940 et que le paiement soit exigible dans le département de la Seine.

Art. 4. — Sont et demeurent suspendus jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par un arrêté préfectoral les retraits des dépôts-espèces et soldes créditeurs de tous comptes courants dans les banques ou établissements de crédit ou de dépôts situés dans le département de la Seine, que ces retraits soient demandés au moyen de reçus, de lettres de crédit ou contre chèques présentés par le tireur lui-même.

Art. 5. — A partir de la date fixée par l'art. 4 ci-dessus, des retraits pourront être effectués sous réserve de certaines dispositions restrictives qui seront précisées dans l'arrêté prévu par ledit article.

Toutefois, ces dispositions restrictives ne s'appliqueront pas aux versements en numéraire effectués par les déposants à partir du 14 juin 1940, ni aux encaissements de toute espèce faits pour leur compte à partir de la même date, les sommes ainsi versées ou encaissées étant intégralement disponibles dès maintenant au profit des titulaires des comptes.

Art. 6. — Sont et demeurent suspendus jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral les remboursements des bons ou contrats d'assurance de capitalisation ou d'épargne à terme fixe, ou stipulés remboursables au gré du titulaire ou du porteur. Cet arrêté fixera les conditions dans lesquelles pourront être reprises ces opérations.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin municipal officiel* de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 juin 1940.

ACHILLE VILLEY.

Comité départemental de surveillance des prix.

Le Comité départemental de surveillance des prix s'est réuni le 24 juin à la Préfecture de police pour statuer sur le cas de commerçants ayant pratiqué des prix de vente exa-

gérés, notamment pour des pommes de terre, des fruits et des légumes verts.

Pour 14 de ces commerçants les dossiers ont été transmis au Parquet en vue de poursuites correctionnelles.

En outre, la Préfecture de police a prononcé :

- 5 retraits d'autorisation de vendre sur la voie publique ;
- 1 retrait de médaille de marchande des quatre-saisons ;
- 2 suspensions de vente sur les marchés ;
- 3 fermetures de boutiques pendant 2, 3 et 4 jours ;
- 2 interdictions de vendre certaines denrées pendant 4 jours.

Le Comité départemental rappelle aux commerçants en gros, demi-gros et détail, qu'en exécution du décret du 3 mai 1940 et de l'arrêté ministériel du 10 mai 1940, ils sont tenus d'établir sur un registre ou un carnet, aux pages numérotées, un *relevé des prix pratiqués par eux à la date du 1^{er} mai 1940 pour les marchandises de vente courante*.

Ces relevés devaient être établis pour le 15 juin 1940.

En raison des circonstances, ce délai est prorogé jusqu'au 30 juin inclus.

A partir de cette date, les commerçants qui ne pourraient présenter aux services de Contrôle leur registre correctement établi, s'exposeraient aux poursuites prévues par la loi.

Le Comité départemental a homologué les cours maxima fixés pour la vente en gros des denrées agricoles aux Halles centrales.

Ils constituent des maxima dans la limite desquels les prix de vente doivent s'établir suivant les qualités des denrées.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 27 juin.

Avis concernant la délivrance des cartes d'identité.

Des informations inexactes ayant été données sur les conditions actuelles de délivrance des cartes d'identité, l'Administration croit utile de procéder à la mise au point suivante :

Tout d'abord, elle rappelle qu'en vertu de la réglementation en vigueur, les personnes

indigentes munies d'un certificat d'indigence délivré par le Bureau de bienfaisance, bénéficient de l'exonération des frais de timbre.

En outre, des facilités sont données aux personnes qui — en raison des circonstances — se trouvent dans l'impossibilité matérielle de produire à l'appui de leurs demandes les extraits d'actes d'état civil réglementaires. Dans ce cas l'Administration admet en effet qu'il peut être suppléé à cette formalité par la présentation du livret de famille ou d'un acte ancien appuyé de l'attestation de deux témoins certifiant sous leur responsabilité que l'état civil du demandeur n'a pas changé.

Aucune modification n'a été apportée d'autre part aux droits de timbre des cartes d'identité dont seuls, les indigents, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, peuvent être exonérés.

L'obligation d'apposer un timbre mobile sur les cartes ne saurait d'ailleurs constituer une cause de retard dans la délivrance de ces pièces. Toutes dispositions ont été prises en effet par l'Administration pour que la vente du papier timbré et des timbres mobiles soit reprise; d'ores et déjà plusieurs bureaux de vente sont ouverts et leur nombre s'accroîtra prochainement.

Avis relatif à la circulation.

Il est rappelé qu'entre 22 heures et 5 heures, toute circulation dans les rues, soit à pied, soit au moyen de tout véhicule, est formellement interdite.

Des exceptions ne peuvent être faites qu'en faveur des personnes qui sont appelées à se déplacer la nuit en raison de leur profession présentant un caractère d'intérêt général (médecins, sages-femmes, agents des services publics, de presse, de transport de ravitaillement).

Les demandes de laissez-passer doivent être établies par les chefs de groupement ou d'entreprise et sous leur responsabilité. Les listes des bénéficiaires éventuels devront être adressées à la Préfecture de police (Annexe, 16, quai de Gesvres) et accompagnées de toutes justifications utiles de la nécessité des déplacements nocturnes.

Permis de circulation S. P.

Il est signalé que seul le permis de circulation S. P. (lettres noires sur fond blanc) délivré par la Préfecture de police est valable pour circuler avec un véhicule à moteur.

En conséquence, les personnes circulant avec des permis S. P. qui n'ont pas été délivrés par cette Administration, devront se mettre en instance pour obtenir dans les quarante-huit heures le permis S. P. de la Préfecture de police et se rendre, à cet effet, munies des justifications nécessaires, caserne de la Cité (salle des Cartes grises).

Toutefois, les mandataires et approvisionneurs des Halles, les marchands de bestiaux et bouchers des marchés et abattoirs de

la Villette et de Vaugirard, les maraîchers devront s'adresser, à cette même fin, au Commissariat spécial des Halles (34, rue des Halles).

Transports assurés par le Chemin de fer Métropolitain.

La station « Porte d'Orléans » du Chemin de fer Métropolitain qui avait dû être fermée depuis plusieurs jours est à nouveau ouverte au public.

Vient, d'autre part, d'être remise en service la ligne de Massy-Palaiseau à Saint-Rémy-les-Chevreuse, dont le fonctionnement intéresse grandement à la fois la population et le ravitaillement.

La réouverture à l'exploitation de la ligne métropolitaine n° 2 « Porte Dauphine—Etoile—Nation » est prévue pour une date très prochaine, probablement le jeudi 27 juin.

Enfin des instructions ont été données par le Préfet de la Seine à la Compagnie du chemin de fer Métropolitain pour que la plus large tolérance compatible avec les nécessités du service soit accordée aux voyageurs porteurs de colis intéressant en particulier le ravitaillement.

Service des Postes, Télégraphes et Téléphones dans Paris et le département de la Seine.

L'acheminement du courrier postal et la distribution des correspondances sont actuellement assurés dans Paris et dans 60 communes du département de la Seine.

Un projet est à l'étude et sera réalisé, dans le plus court délai possible, pour accélérer cet acheminement et cette distribution.

Le service des guichets, dans les bureaux de poste ouverts, fonctionne en ce qui concerne :

- L'émission et le paiement des mandats-cartes;
- Les versements sans limite pour la Caisse nationale d'épargne et les remboursements de cette même Caisse sous réserve, provisoirement, de 500 francs par quinzaine;
- L'achat de timbres-poste et l'envoi de toutes correspondances ordinaires, recommandées ou chargées.

Le service pneumatique marche dans Paris et Neuilly. Le public peut donc employer utilement ce mode de communication rapide.

Le téléphone, qui n'a jamais cessé de pouvoir être utilisé dans Paris et la Seine, est étendu progressivement au département de la Seine-et-Oise.

Ainsi l'Administration des P. T. T., secondée par un personnel consciencieux et dévoué, continue à marquer la préoccupation qui a constamment été la sienne de satisfaire malgré les difficultés nées des circonstances aux besoins de la population de la région parisienne.

Communiqués de M. le Recteur de l'Académie de Paris.

Les études continuant à l'Ecole nationale supérieure des Beaux-arts, les professeurs et élèves demeurés à Paris sont priés de se présenter au Secrétariat de l'école à partir du lundi 24 juin, de 9 heures à midi et de 14 heures à 17 heures.

La Direction des Musées nationaux (palais du Louvre) informe le public que le Musée des monuments français, palais de Chaillot, côté Paris, est ouvert à partir du lundi 24 juin tous les jours, de 10 heures à 17 heures.

Pour tous renseignements concernant les Musées nationaux, s'adresser à M. Jacques Jaujard, directeur des Musées nationaux, palais du Louvre.

Les membres du personnel du Palais de la Découverte sont priés de se présenter à M. Liévin de toute urgence, de 14 heures à 18 heures. Entrée : avenue Emmanuel-III.

G. ROUSSY.

Institut Pasteur. — Centres de vaccination.

Aux postes de vaccination antityphoïdique fonctionnant tous les samedis à l'hôpital Cochin (9 heures), à l'hôpital Saint-Antoine (15 heures), à l'hôpital Lariboisière (17 h. 30), il convient d'ajouter le Centre de vaccination de l'Institut Pasteur, 213, rue de Vaugirard (15^e arr.) (Métro : Pasteur), où sont pratiqués tous les jours, de 10 heures à 11 h. 30, les vaccinations antivariolique, antityphoïdique, antidiptérique, les vaccinations associées.

Avis aux pharmaciens.

Les pharmaciens de Paris et des communes de banlieue sont informés que leur approvisionnement en produits pharmaceutiques : drogues, médicaments, spécialités et articles de pansement est assuré.

Ils peuvent s'adresser, à cet effet :

1° A M. le professeur Goris, représentant la Faculté de pharmacie, 47, quai de la Tournelle, pour les produits chimiques, galéniques et l'herboristerie;

2° Au Comptoir national de la pharmacie française, 9 bis, rue Antoine-Bourdelle, pour les spécialités et les articles de pansement;

3° A la Coopération pharmaceutique française, 24, rue Amelot, pour la droguerie et les articles de pansement.

Le gérant : LÉON CHESNAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL

DE LA VILLE DE PARIS

Avis à la population.

En les circonstances actuelles il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la loi du 23 décembre 1904, qui est normalement applicable dans le cas où les fêtes légales tombent un dimanche.

En conséquence, aucune restriction n'a à être apportée aux opérations financières et bancaires pendant la journée du lundi 15 juillet.

Suppression des restrictions concernant les dépôts et comptes en banque.

Un arrêté du 24 juin 1940, publié au *Bulletin municipal officiel* du 25 juin 1940, avait prévu une prorogation de trente jours des effets de commerce créés antérieurement au 13 juin et venant à échéance avant le 1^{er} août. La même prorogation avait été rendue applicable au remboursement de certaines avances, ainsi qu'aux échéances entre commerçants.

En même temps, les retraits des dépôts et comptes courants dans les banques avaient été provisoirement suspendus.

Les conditions d'une reprise du fonctionnement des banques étant d'ores et déjà assurées dans une très large mesure, il est possible d'envisager non seulement le desserrement — seul prévu à l'origine — des restrictions sur les retraits des dépôts et comptes en banque, mais encore la suppression totale de ces restrictions à compter du 15 juillet.

Il n'est pas douteux qu'une telle mesure — réalisée par le texte de l'arrêté publié ci-après — contribuera efficacement à la reprise de l'activité économique dans la région parisienne. Il a paru seulement nécessaire — pour faciliter cette reprise en permettant aux entreprises de reconstituer leurs moyens d'action normaux — de prévoir une nouvelle prorogation de trente jours, limitée aux échéances entre commerçants déjà prorogées par l'arrêté du 24 juin.

Le Préfet de la Seine,

Vu l'arrêté en date du 24 juin 1940;

Vu la lettre en date du 12 juillet 1940 de M. l'Ambassadeur de France, délégué du Gouvernement pour la zone occupée;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Finances, Directeur des Finances,

Arrête :

Article premier. — Une nouvelle prorogation de trente jours francs est accordée — sous l'exception ci-après — pour le paiement des valeurs négociables visées par l'art. 1^{er} de l'arrêté susvisé du 24 juin 1940, c'est-à-dire les valeurs négociables créées antérieurement au 13 juin 1940, payables dans le département de la Seine, et dont l'échéance initiale était antérieure au 1^{er} août 1940.

Cette nouvelle prorogation ne s'applique pas aux chèques payables dans le département de la Seine; ces chèques seront payables dans les conditions prévues par l'art. 5 ci-après.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'art. 4 ci-après, la nouvelle prorogation de trente jours francs, accordée conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus, est applicable à toutes sommes dues avec ou sans échéance, pour toutes avances remboursables dans le département de la Seine, consenties antérieurement au 13 juin 1940, soit à découvert, soit avec constitution de garantie.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'art. 4 ci-après, la même nouvelle prorogation est accordée pour le paiement des fournitures de marchandises faites entre commerçants, pourvu que le marché ait été conclu antérieurement au 13 juin 1940 et que le paiement soit exigible dans le département de la Seine.

Art. 4. — Les prorogations consenties en vertu des art. 2 et 3 de l'arrêté du 24 juin 1940 et des art. 2 et 3 du présent arrêté ne pourront avoir pour effet de porter l'échéance des paiements ou remboursements visés par ces textes au delà du 1^{er} octobre 1940.

Art. 5. — Les art. 4 et 6 de l'arrêté du 24 juin 1940 cesseront de porter effet à compter du 15 juillet 1940. A partir de cette date, les retraits des dépôts, espèces et soldes créditeurs de tous comptes courants visés audit art. 4 pourront être repris sans restriction. Il en sera de même des remboursements des bons ou contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne visés audit art. 6.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin municipal officiel* de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 juillet 1940.

ACHILLE VILLEY.

Paiement des loyers.

Le régime des loyers en temps de guerre a fait l'objet d'un décret du 26 septembre 1939, modifié le 1^{er} juin 1940, et qui a prévu notamment des réductions et des délais de paiement. Ces dispositions sont toujours en vigueur.

Mais il existe, en outre, une autre série de textes qui, bien que ne concernant pas spécialement les loyers, présentent en cette matière un intérêt d'actualité, et sur lesquels il y a lieu d'appeler à nouveau l'attention à la veille de l'échéance du terme.

Un arrêté préfectoral du 29 juin 1940, paru au *Bulletin municipal officiel* du 30 juin, a déclaré applicable à l'ensemble du département de la Seine le décret du 26 mai 1940, qui fait bénéficier de la même protection que les mobilisés :

1^o Les personnes domiciliées dans les communes avec lesquelles les communications sont interrompues par suite des opérations de guerre;

2^o Les personnes qui se trouvent retenues dans les mêmes communes.

Ainsi, les personnes domiciliées ou résidant actuellement à Paris ou dans le reste du département bénéficient, comme les mobilisés, du régime institué par le décret du 1^{er} septembre 1939. En conséquence, elles ne peuvent être poursuivies pour le paiement de leurs loyers sans une autorisation spéciale du juge, qu'il appartiendra au propriétaire de solliciter.

Le juge, saisi de la demande d'autorisation examinera, dans chaque cas, la situation du locataire. Selon les cas, il accordera ou refusera l'autorisation de poursuivre.

Il pourra d'ailleurs, s'il autorise la poursuite, accorder au locataire les délais de paiement qui lui paraîtraient justifiés dans les circonstances actuelles.

Paiement des ouvriers de l'Etat.

Les ouvriers des établissements industriels de l'Etat dans le département de la Seine sont invités à se présenter à la mairie du lieu de l'établissement pour se faire inscrire en vue d'obtenir un second acompte pour le mois de juin. Cet acompte sera forfaitaire, comme le précédent, une liquidation exacte devant intervenir ultérieurement. Pour la période s'ouvrant à partir du 1^{er} juillet, d'autre part, une allocation sera attribuée aux ouvriers de ces établissements qui n'effectuent pas de travail, au taux de l'allocation de réfugiés, c'est-à-dire à raison de

10 francs par jour, plus 6 francs par enfant âgé de moins de 13 ans à charge.

Les intéressés sont invités à se présenter munis de leur carte d'identité et de leur livret de famille, s'ils ont des enfants à charge.

Les jours d'inscription seront les suivants, d'après les initiales des noms :

De A à G compris : mardi 16 juillet ;
De H à N compris : mercredi 17 juillet ;
De O à Z compris : jeudi 18 juillet.

La liste ci-dessous indique où devront se présenter les ouvriers de chaque établissement :

Atelier de construction de Châtillon : mairie de Châtillon ;

Atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux : mairie d'Issy-les-Moulineaux ;

Atelier de construction de Puteaux : mairie de Puteaux ;

Atelier de construction de Rueil : mairie de Rueil ;

Manufacture nationale d'armes de Levallois-Clichy-Courbevoie : mairie de Levallois-Perret ;

Atelier de fabrication de Vincennes : mairie de Vincennes ;

Habillement de Vanves et autres ateliers d'habillement de l'Etat : mairie de Vanves ;
Fort d'Aubervilliers : mairie d'Aubervilliers ;

Parc d'artillerie de Vincennes : mairie de Vincennes ;

Etablissement d'Arcueil : mairie de Vanves ;

Centre d'instruction d'entraînement d'Orly : mairie d'Orly ;

Fabrication de chaussures de Billancourt : mairie de Vanves ;

Manufacture d'Aubervilliers : mairie d'Aubervilliers ;

Magasin central automobile d'Issy-les-Moulineaux : mairie d'Issy-les-Moulineaux ;

Matériel de transmission Fort d'Issy-les-Moulineaux : mairie d'Issy-les-Moulineaux.

Brevets de capacité.

Les épreuves écrites des brevets de capacité auront lieu, à Paris et dans le département de la Seine, aux dates et heures ci-après :

Brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) : 25 juillet, à 8 h. 30 ;

Brevet élémentaire et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) : 29 juillet, à 8 h. 30 ;

Brevet supérieur : 1^{er} août, à 8 h. 30.

Une convocation individuelle sera envoyée à tous les candidats précédemment inscrits dans le département de la Seine. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas reçu de convocation, ainsi que les candidats inscrits dans un autre département et qui n'auraient pu y subir les épreuves de l'examen, pourront se présenter au service des Examens de la Préfecture de la Seine, 3 bis, rue Mabillon (6^e), aux dates et heures ci-dessus indiquées où ils seront admis à composer, sous réserve de vérification de la régularité de leur inscription.

Communiqués de M. le Recteur de l'Académie de Paris.

A travers l'Académie de Paris.

La liaison s'établit peu à peu entre le Recteur et les départements qui dépendent de l'Académie de Paris.

L'heureux effort qui s'est traduit, à Paris, par l'ouverture de nombreuses écoles primaires et de plusieurs établissements d'enseignement du second degré s'étend de plus en plus à la province : en Seine-et-Oise, dans le Cher, en Eure-et-Loir, en Seine-et-Marne, le nombre des élèves qui reprennent le chemin de l'école augmente chaque jour.

Prochainement, M. le Recteur se rendra dans les départements de l'Oise, du Loir-et-Cher et du Loiret pour y constater la reprise de l'activité scolaire et aider les inspecteurs d'académie dans leur tâche difficile.

Enfin, le département de la Marne, qui a beaucoup souffert, sera l'objet de tout son dévouement.

Les épreuves écrites des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire n'ayant pu avoir lieu dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de l'Oise aux dates qui avaient été fixées par les arrêtés ministériels des 12 février et 6 juin 1940, la possibilité d'ouverture d'une session est envisagée pour le 29 juillet.

Les candidats sont invités à se mettre dès maintenant en rapport avec la Direction du Service central des examens, 22, rue Vauquelin, à Paris (5^e), de 9 heures à 11 h. 30 et de 14 heures à 17 h. 30.

Pour permettre une reprise aussi prochaine que possible du service des Bourses d'enseignement supérieur, les intéressés sont invités à faire connaître d'urgence leur adresse actuelle et tous autres renseignements utiles.

A cet effet, les *étudiants français* qui bénéficiaient en 1939-1940 d'une bourse auprès de l'une des Facultés de Paris devront se présenter au Secrétariat de leurs Facultés respectives, tous les jours (le dimanche excepté) de 10 heures à midi et de 14 à 17 heures.

Les *étudiants français* bénéficiant d'une bourse auprès d'établissements d'enseignement supérieur autres que les Facultés s'adresseront au secrétariat de l'Académie (bureau n° 5), tous les jours, le dimanche excepté, de 10 heures à midi et de 14 heures à 17 heures.

Enfin, les *étudiants étrangers* bénéficiant d'une bourse du Gouvernement français se présenteront au Secrétariat de la Fondation nationale de la Cité universitaire (Pavillon administratif, 19, boulevard Jourdan) (14^e), tous les jours (le dimanche excepté) de 10 heures à midi.

Le musée Rodin, 77, rue de Varenne, à Paris, est ouvert au public depuis le mardi 9 juillet 1940. On peut le visiter tous les jours de 13 heures à 17 heures, sauf le lundi, moyennant un droit d'entrée de 3 francs par personne. Ce prix est ramené à 1 fr. 50 pour les enfants et les étudiants. Les militaires sont admis gratuitement.

Académie des Beaux-arts.

L'Académie des Beaux-arts a tenu, samedi 13 juillet, sa séance hebdomadaire. Cette séance a été consacrée aux questions relatives à la sauvegarde des œuvres d'art et à la réouverture des musées.

Communications téléphoniques.

La Direction régionale des P. T. T. signale que les communications téléphoniques sont rétablies, à la date du 13 juillet 1940, avec : Groslay, Bailly, Grignon, Plaisir, Elancourt, Trappes, Buc, Bièvres, Vélizy, et le seront à partir du 14 juillet avec : Poissy, Maisons-Laffitte.

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL de 235 millions (1910).

178^e tirage.

Le 178^e tirage des obligations de l'emprunt municipal de 235 millions (3 %, 1910) a eu lieu le vendredi 12 juillet 1940, à 9 heures, en séance publique, à l'Hôtel de Ville, annexe Napoléon, conformément à l'avis inséré au *Bulletin municipal officiel* de la Ville de Paris.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 60 numéros qui seront remboursés par les lots ci-après :

NUMÉROS SORTIS	MONTANT DES LOTS	NUMÉROS SORTIS	MONTANT DES LOTS
237.339	200.000	Report....	239.000
497.704	10.000		
21.466	1.000	312.100	1.000
22.020	1.000	332.973	1.000
37.543	1.000	337.622	1.000
46.859	1.000	353.330	1.000
50.265	1.000	357.034	1.000
50.949	1.000	359.350	1.000
53.442	1.000	379.094	1.000
59.334	1.000	381.311	1.000
65.692	1.000	400.657	1.000
71.035	1.000	413.937	1.000
72.276	1.000	417.824	1.000
78.219	1.000	418.583	1.000
89.708	1.000	435.044	1.000
89.954	1.000	436.772	1.000
98.821	1.000	445.857	1.000
129.440	1.000	452.853	1.000
131.964	1.000	467.266	1.000
145.327	1.000	502.557	1.000
160.778	1.000	522.679	1.000
180.452	1.000	542.786	1.000
186.502	1.000	551.690	1.000
195.322	1.000	557.885	1.000
198.693	1.000	558.900	1.000
249.769	1.000	567.964	1.000
250.878	1.000	574.183	1.000
260.976	1.000	577.266	1.000
264.165	1.000	588.817	1.000
265.062	1.000	598.656	1.000
281.046	1.000	601.204	1.000
A reporter...	239.000	Total.....	268.000

Le gérant : Olivier PAIN.